



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**n°121-2016 PC**

**Marseille le, - 6 JUIL. 2016**

**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires à la Société Protectrice des Animaux pour le site  
de son chenil sis à Aix en Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-052-A du 02 août 2007,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°304-2008 A du 29 août 2009 délivré à la Société Protectrice des Animaux,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2014 par la Société Protectrice des Animaux, dont le siège social est situé 39 Boulevard Berthier 75847 Paris Cedex 17 en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir un chenil sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence à l'adresse 9015 Maison du Réaltor, Route de l'Arbois,;

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 24 juin 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 juin 2016,

Vu le courriel de la Société Protectrice des Animaux en date du 4 juillet 2016,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les aménagements envisagés ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, et qu'ils ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

**Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Protectrice des Animaux, dont le siège social est situé 39 Boulevard Berthier 75847 Paris Cedex 17, est autorisée à exploiter un refuge de chiens sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, 9015 Maison du Réaltor, Route de l'Arbois. Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté n°2006-052-A du 02 août 2007 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

#### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Allinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2120	1	A	Chiens (établissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc... de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.	refuge	Effectif total	Plus de 50 animaux	Chien âgé de plus de 4 mois	100	Chien âgé de plus de 4 mois

\* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11) ou NC (Non Classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

#### **Article 2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aix-en-Provence, parcelle LA 20.

**Les prescriptions de l'article 2.3 autres limites de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont supprimées**

**Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

#### **Article 2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Trois bâtiments, chacun comportant 11 boxes représentant une surface totale dédiée à hébergement des chiens de 69 m<sup>2</sup>, associé à un grand parc de détente ;
- Un bâtiment comportant 6 boxes représentant une surface totale dédiée à hébergement des chiens de 36 m<sup>2</sup>;

**Les prescriptions de l'article 23 et de ses sous-articles de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

#### **Article 23 Prélèvement et consommations d'eau**

L'approvisionnement en eau de l'établissement provient exclusivement du canal de Marseille. La consommation annuelle maximale est de 800 m<sup>3</sup>.

L'exploitant distingue

- un réseau d'eau brute réservée au nettoyage des chenils,
  - un réseau d'eau potable alimenté par la station de traitement de l'Arbois gérée par la ville d'Aix-en-Provence, qui fait l'objet d'une autorisation de raccordement et d'une convention.
- Les réseaux sont séparés, identifiés au moyen de signes distinctifs et équipés chacun d'un compteur d'eau volumétrique et d'un dispositif de disconnection.

Toute interconnexions entre les réseaux d'eau potable et d'eau brute sont interdites.

**Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :**

#### **Article 24 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement des parcs d'élevage et des voies piétonnes sont collectées dans un bassin de rétention-infiltration ouvert d'une capacité minimum de 150 m<sup>3</sup> équipé d'un aménagement hydraulique permettant de gérer le débit de pointe pour une pluie décennale.

**Les prescriptions de l'article 25-1 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**Article 25.1 - Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau étanche et dirigées directement vers les installations de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les effluents solides et liquides de l'installation et les eaux vannes des sanitaires sont traités dans un système d'assainissement autonome dans les conditions prévues par cet arrêté sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif.

Les capacités techniques du système de traitement biologique de type boues activées sont compatibles qualitativement et quantitativement avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition du service de l'inspection des installations classées.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

**Les prescriptions de l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**Article 25.2 - Entretien et conduite des installations de traitement**

L'installation de traitement est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. L'ensemble du système d'assainissement non collectif est entretenu au moins une fois par an. Un contrat est passé avec une entreprise spécialisée dans ce type d'opération. Les documents relatifs à ces opérations sont archivés et facilement consultables par le service de l'inspection.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Les prescriptions de l'article 25-3 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**Article 25.3 – localisation des points de rejet**

Le point de rejet N°1 se situe au niveau du poste de relevage des eaux claires du dispositif d'assainissement.

**Les prescriptions de l'article 25-4 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**Article 25.4 – conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

L'installation de traitement des effluents est équipée de dispositifs permettant de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements de l'eau traitée avant rejet dans l'exutoire. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Les prescriptions de l'article 25-6 de l'arrêté préfectoral n°2006-052-A du 02 août 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :**

**Article 25.6 – gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les eaux issues de l'extinction d'un incendie sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont analysées afin de déterminer si leurs compositions sont compatibles avec un rejet vers le milieu naturel. Dans le cas où ces eaux sont polluées, elles devront être traitées par une filière agréée.

**ARTICLE 2**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.  
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 5**

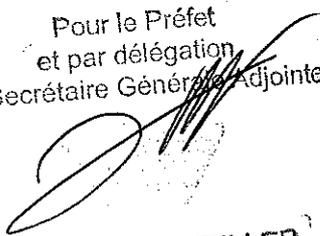
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire d'Aix en Provence,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
  
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, - 6 JUIL. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER